

CONVENTION DE SERVICES ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'ISTRES POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES
--

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Istres

Dont le siège est sis : 1 Esplanade Bernardin LAUGIER – 13808 Istres

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire » sur l'ensemble de son territoire.

C'est ainsi qu'au 1er janvier 2018 le port des Heures Claires situé sur le territoire de la commune d'Istres est devenu métropolitain.

Avant le transfert du port à la Métropole, les agents portuaires exerçaient certaines missions pour la commune sans lien avec la gestion du port mais nécessitant l'utilisation du matériel du port et l'expertise associée des agents portuaires.

Dans une logique d'économies et d'efficacité, il est souhaitable que la Commune puisse continuer à bénéficier de ces prestations.

Il est donc proposé de conclure une convention de service entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention de services est conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de permettre la Métropole d'effectuer des prestations de services pour la commune et d'en définir les modalités d'exécution.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la commune au profit de la Métropole.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Métropole pourra être en charge de la gestion de certaines prestations :

- Préparation des 2 plages pour la saison :
 - 1/ Aide au montage et démontage des structures nécessaires à l'activité (postes de secours, sanitaires), l'opération étant menée sous la responsabilité des services municipaux.
A titre indicatif, moyens humains métropolitains : 4j pour 5 agents, soit 140h
 - 2/ Installation des lignes d'eaux des zones de baignades (bouées et autres corps morts, positionnement de la bande des 300 mètres).
Mise en place des pontons des plages (emmener les pontons du port sur site, les tirer, puis les amarrer).
A titre indicatif, moyens humains métropolitains : 5 agents pendant 10 journées de travail pour montage et démontage et stockage soit 350h ; 1 agent pendant 5 jours pour nettoyage, soit 35h.
Moyens matériels métropolitains: 2 bateaux de servitude.
La Commune met à disposition les équipements à installer : bouées, matériels de mouillage, 2 pontons ...

- Participation à l'organisation des feux d'artifice : amener et fixer le ponton des artificiers au large de l'étang de l'Olivier, transporter et amarrer ou ancrer le ponton du large vers le quai ; pendant le tirage des feux les agents portuaires restent sur le bateau de sécurité avec un maître-nageur.
Installation des étoiles sur l'eau les jeudis étoilés.
A titre indicatif :
Moyens humains métropolitains : 3 agents pendant 8 h soit pour chaque feu : 24h par feu
Moyens matériels métropolitains : 1 bateau de servitude
Moyens mis à disposition par la commune : barge, mouillage.
- Intervention sur le jet d'eau de l'étang de l'Olivier : amener un ponton à côté du jet d'eau, levage avec un treuil et nettoyage du moteur
A titre indicatif :
Moyens humains métropolitains : 4 agents pendant 1 journée, soit 28h
Moyens matériels métropolitains : 1 bateau de servitude
Moyens mis à disposition par la commune : 1 ponton, plateau d'échafaudage, 1 potence, 1 palan, 1 moto pompe.

Lorsque la Commune sera en mesure d'assurer une des missions décrites ci-dessus, elle en informera la Métropole par courrier RAR afin de mettre fin à la prestation de la Métropole dans un délai convenu d'un commun accord.

Ces missions sont prévisionnelles et peuvent évoluer à la marge. Pour leur exécution, la Commune devra saisir par courrier la Métropole avec un préavis d'un mois. Pour rappel, les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution sont mentionnés à titre indicatif, le nombre d'heures est calculé sur la base de journées de 7h00.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée), La Commune devra prendre toute mesure pour l'exécution des missions par les agents métropolitains en toute sécurité.
- les moyens matériels et immatériels, biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ; le matériel mis à disposition par la commune devra respecter les normes de sécurité et être adapté à la mission.
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Métropole.

Le Maire conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

3.2 Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui lui sont confiées. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Commune que la Métropole agit au nom et pour le compte de la Commune.

3.3 Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Métropole des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique

La Métropole prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat de la Commande Publique.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, la signature des actes en cause et à leur notification, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

3.4 Modalités patrimoniales

3.4.1 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Commune confère à la Métropole un droit d'usage des biens meubles et immeubles utiles à l'exercice des prestations.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public communal. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Métropole et la commune sont tenues de se conformer aux lois et règlements relatifs à leurs activités, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Métropole doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

La Métropole sollicite son matériel et ses agents pour l'exercice de ces missions. Dans l'hypothèse d'indisponibilité ou d'inadéquation des moyens humains ou matériels pour les réaliser (ex. grue ou bateau en panne ou inadapté, insuffisance du nombre d'agents), la Métropole informera la Commune de la situation et des délais dans lesquels elle pourra intervenir. La Métropole ne pourra être contrainte d'utiliser d'autres moyens notamment ceux de la commande publique pour effectuer la mission.

Si les délais d'intervention proposés par la Métropole sont incompatibles avec les contraintes de la Commune, cette dernière pourvoira à l'exercice de la mission.

Les travaux d'extension du port modifieront les conditions d'exercice de ces prestations. La Métropole devra informer la Commune des nouvelles conditions ou de son incapacité à assurer l'exécution.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La réalisation par la Métropole des missions et tâches objet de la présente convention est effectuée à titre onéreux. La Commune remboursera le temps passé par les agents métropolitains pour effectuer les tâches. Un état liquidatif sera établi par la Métropole.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Commune et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Commune, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Commune s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Il peut y être mis fin à tout moment par voie expresse par chacune des parties avec un préavis de un mois.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Métropole et leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Fait à,
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole